

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



PRÉFECTURE DU NORD

Service
Études
Planification &
Analyses
Territoriales

Cellule:

Gestion &
Valorisation de
Données

Cahier des contributeurs

P.A.C de Paillencourt

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Courrier arrivé SIEPAP	
Le 03 DEC. 2019	
C. F. F. 101	
Plan	
N. L. 101	
Art. 101	
J.P. 101	
GVD	OK
Visé	

Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service études, planification et analyses
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR125995
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision de la carte communale de Paillencourt
V/Réf : Sophie Guyomarch

Douai, le 29 NOV. 2019

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 1er octobre 2019 concernant la révision de la carte communale de la commune de Paillencourt, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les cartes communales en l'absence de SCOT ou de PLU, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage_

Dans le cadre de sa révision, la carte communale de Paillencourt devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000^{ème} des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

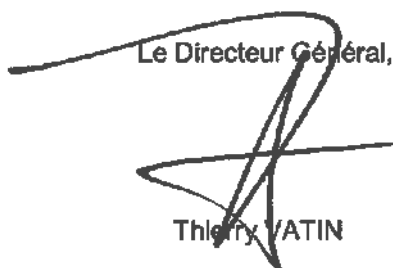
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE) Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques sera à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des Inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- La carte communale portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée (Céline BLIN, Tél. 03 59.73.33.30 - E-mail : celine.blin@symea.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

 Thierry VATIN

 Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Fiche descriptive de la commune de Paillencourt
- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

PAILLENCOURT

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59455
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE SENSÉE
Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016	OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SENSEE DU CANAL DU NORD A LA CONFLUENCE AVEC L'ESCAUT CANALISEE (code européen FRAR52).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat écologique et ses composantes en 2014-2016	Evaluation
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Bon

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2014	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2013/39/UE)	Mauvais

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2013/39/UE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2010-2021)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2008-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

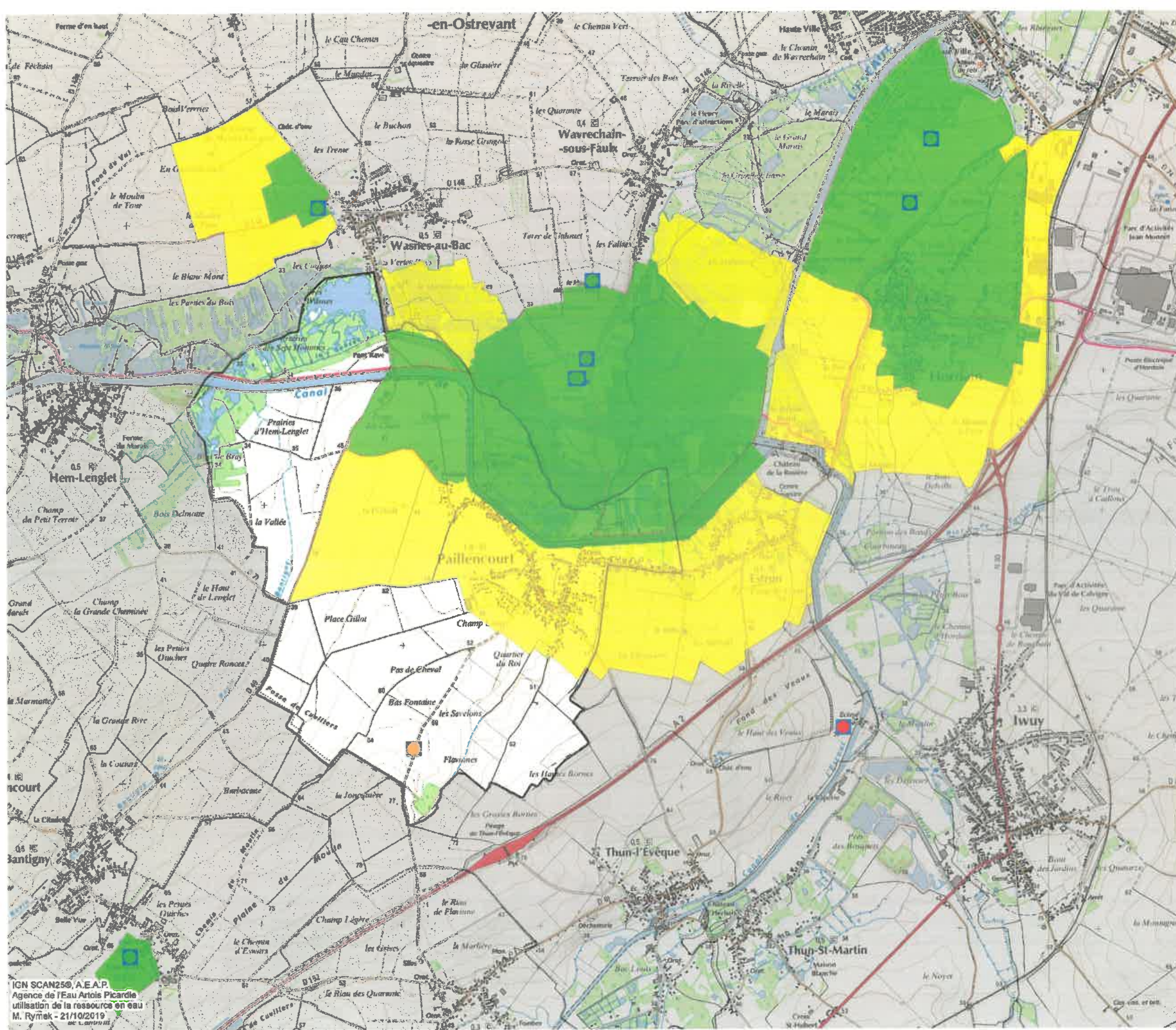
Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Captage	Etat d'avancement de la procédure de protection	Débit annuel autorisé (m ³)	Débit horaire autorisé (m ³)	Débit journalier autorisé (m ³)	Numéro dossier (code Agence)
00285X0461/F3	DUP	2 190 000	300	6 000	N0210

Utilisation de la ressource en eau PAILLENCOURT



- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Abandonné (fermé)
 - Actif
 - En projet
 - Perspective d'abandon
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Début consultation services
 - Engagée par convention
 - Etablissement rapport HGA
 - Premier jour d'enquête ou CDH
 - Fin de consultation
 - D.U.P
 - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGE**
- Périmètre immédiat
 - Périmètre rapproché
 - Périmètre éloigné
 - Non renseigné





Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
upme.artquaranteneuf@orange.com

Courrier arrivé SEPAT	
Le 14 OCT. 2019	
C. Fauconnier	
Planification	
N. Lefort	
Analyses Territoriales :	
J.-P. Carré	
GVD	Q
Visa	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses territoriales
Unité planification
À l'attention de Mme Sophie GUYOMARCH
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 8 octobre 2019

Objet : Commune de Paillencourt – Révision de la carte communale

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision de la carte communale de la commune de Paillencourt.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue



d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: PAILLENCOURT (59599) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59455, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 22 OCT. 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

à

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

DDTM 59
Service Études, planification et analyses territoriales
Unité planification
A l'attention de Sophie Guyomarch
Courriel : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

Nos réf. : N° 2019/535
Vos réf. : Votre courrier daté du 01/10/2019
Affaire suivie par Joackim CORBET
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.31.56 - Fax : 01.44.64.32.30

Objet : Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » relatif à la révision de la carte communale de la commune de Paillencourt.

Madame,

Par courrier visé en référence, vous nous informez que le conseil municipal de Paillencourt a décidé la révision de sa carte communale.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ces documents.

Je vous informe que la commune est concernée par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Vous trouverez en pièce jointe des fiches décrivant cette servitude.

Par ailleurs, aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire communal.

La consultation du guichet unique sur le projet de carte communale arrêté par le conseil municipal n'est pas nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord
Chef de la Mission Grands-Projets

Frédéric GRENOT

PJ :- Votre formulaire de demande d'association renseigné.
- Fiches servitude T7.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ; 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM
Service études
62 Boulevard de Beifort CS 90007
59042 LILLE cedex

Compte rendu de la réunion	
Le 04/11/2019	
C. Fauconnier	
Planification	
N. Lefort	
Analyses Territoriales :	
J-P. Carré	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Affaire suivie par : Madame GUYOMARCH Sophie

VOS RÉF. Délibération du 02/09/2019
NOS RÉF. U2019-000733
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision de la carte communale de PAILLENCOURT - PAILLENCOURT - 59

Annezin, le 31 Octobre 2019

Madame,

Nous accusons réception, en date du 04/10/2019, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de PAILLENCOURT et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

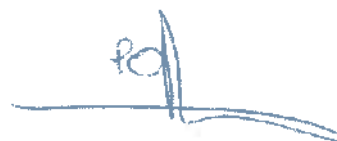
Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

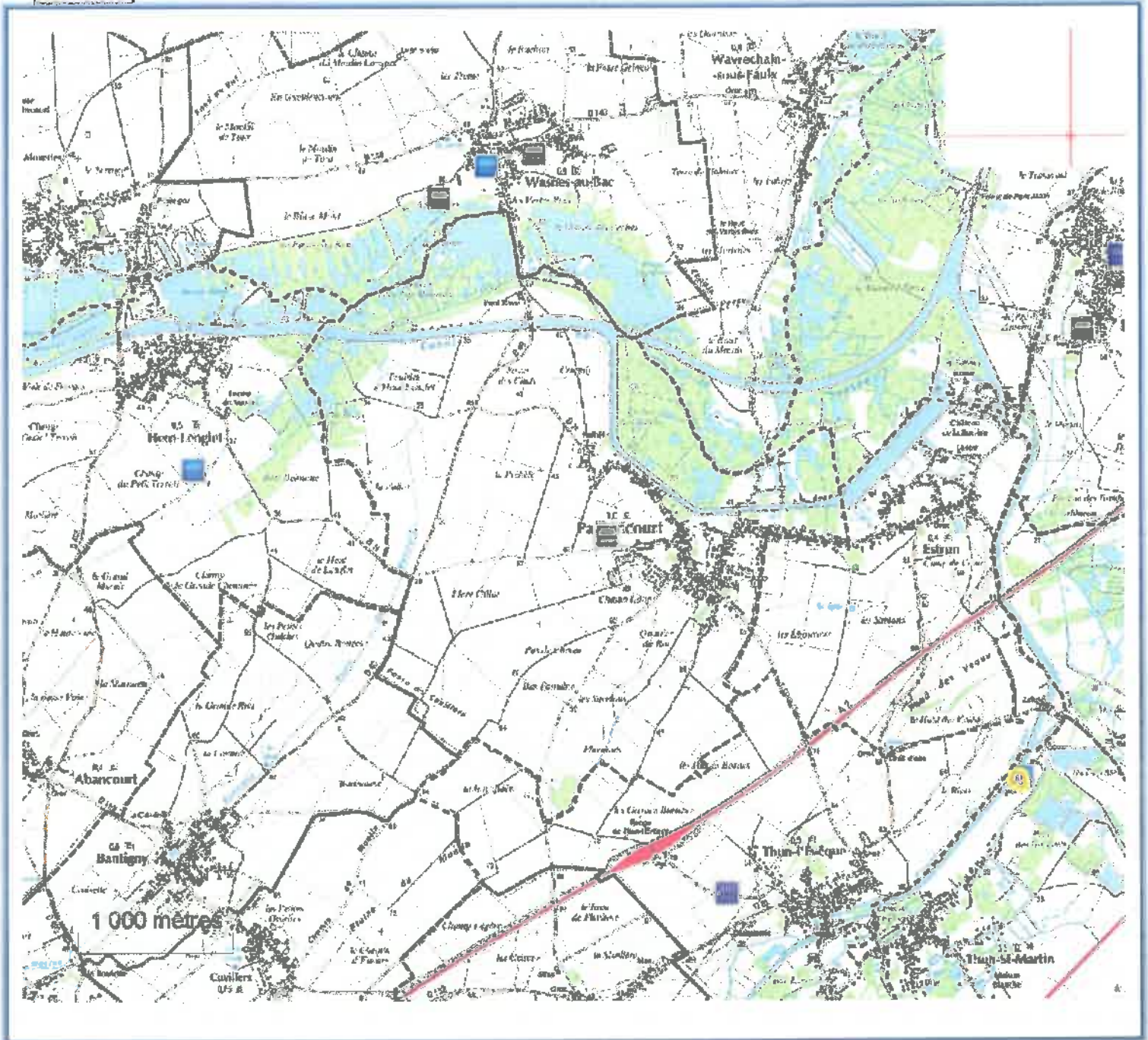
Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers





GIDIC

Echelle :1

Légende :

- Risques Technologiques Effets I
- Commune
- Etablissements (n°5)

ETABLISSEMENTS

- AS
- A
- E
- DC
- D
- NC
- AUCUN

Radars aéroportuaire - servitude

- Zone de protection
- Zone de coordination

Risques technologiques Forfaitaire

Risques technologiques Forfaitaire

- Forfaitaire 1
- Forfaitaire 2



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

ETABLISSEMENTS S3IC

Date :21/10/2019

Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
PAILLENCOURT	CAMBRAI CHARPENTE	28100026	NS	

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
PAILLENCOURT	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Mâts Réalisés

Aucune données

Mâts Refusés

Aucune données

Mâts en Instruction

Aucune données

Mâts Abandonnés

Aucune données

Mâts en Construction

Aucune données

Lignes Aériennes RTE

Aucune données

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Aucune données

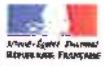


Sites BASOL

Aucune données

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
PAILLEN COURT	NPC5912907	QUEVREUX A.	garage - pompe à essence	Ne sait pas
PAILLEN COURT	NPC5912160	JACQUART " DEGAND et CORMONT (Ets.)	Distillerie de goudron	Activité terminée
PAILLEN COURT	NPC5912872	BETRANCOURT René	café - cycles - pompe à essence	Activité terminée
PAILLEN COURT	NPC5913107	SA TRUCHET et TANSINI	DLI	Ne sait pas



Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

RT Effets Types A-D

Aucune données

RT Effets Types E

Aucunes données

RT Enregistrement

Aucune données

RT Ensevelissement

Aucune données

RT FORFAITAIRE

Aucune données



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

RISQUES NATURELS

Date :21/10/2019

Atlas des Zones Inondables

Aucune données

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Bassin
PAILLENCOURT	Escaut	Elaboration	Artois-Picardie
PAILLENCOURT	Sans AOC	Elaboration	Artois-Picardie

Captages- servitude AS1

Commune	Départ ement	Nom	Servitude
PAILLENCOURT	59	SITE_078	Protection rapprochée
PAILLENCOURT	59	SITE_078	Protection rapprochée
PAILLENCOURT	59	SITE_078	Protection éloignée
PAILLENCOURT	59	SITE_078	Protection éloignée
PAILLENCOURT	59	SITE_079	Protection rapprochée
PAILLENCOURT	59	SITE_079	Protection immédiate
PAILLENCOURT	59	SITE_079	Protection éloignée

ZNIEFF de type I

Commune	Reference	Nom du site	Generation	Secteur
PAILLEN COURT	310013264	Marais De La Sensee Entre Aubigny-Au-Bac Et Bouchain	2	Cambrai, Douai, Valenciennes

ZNIEFF de type II

Commune	Reference	Nom du site
PAILLEN COURT	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

Aucune données

Sites Classés

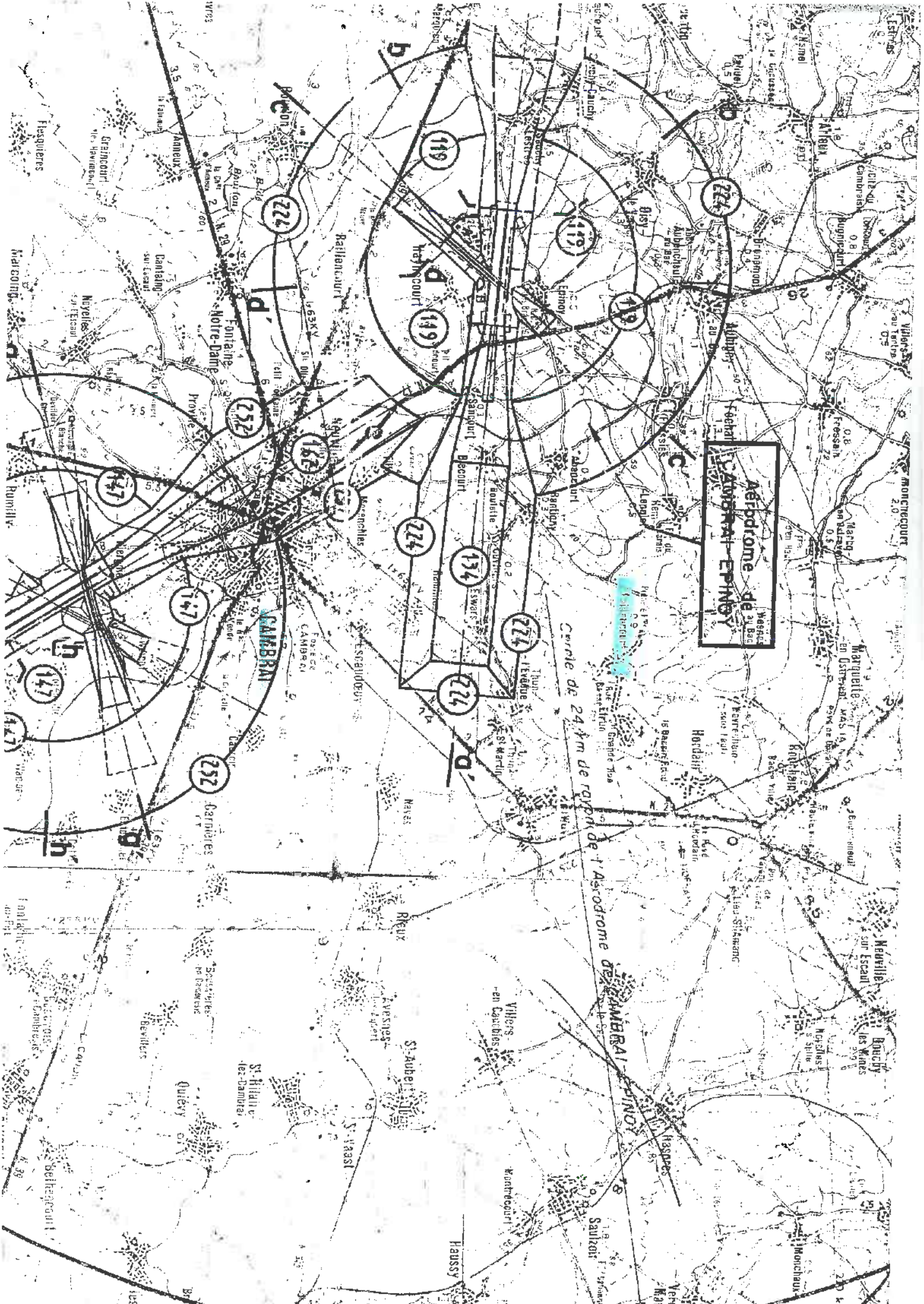
Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données

EPCI

Commune	INSEE	EPCI
PAILLENCOURT	59048	CA de Cambrai
PAILLENCOURT	59455	CA de Cambrai
PAILLENCOURT	59219	CA de Cambrai
PAILLENCOURT	59300	CA de Cambrai
PAILLENCOURT	59593	CA de Cambrai
PAILLENCOURT	59652	CA de la Porte du Hainaut
PAILLENCOURT	59092	CA de la Porte du Hainaut
PAILLENCOURT	59645	CA de la Porte du Hainaut



Aérodrome de Cambrai-Epinoy

Cercle de 24 km de rayon de l'Aérodrome de Cambrai-Epinoy

10 Kilomètres



VOS REF. Courrier du 01 octobre 2019

NOS REF.

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

A l'attention du Chef de Service étude
planification et analyses territoriales

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-59455-CAS-142434-Q1Y6J0

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET Révision de la carte communale de la commune
de Paillencourt

MARCQ EN BAROEUL, le 23/10/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de Carte Communale de la commune de Paillencourt, et transmis par vos Services pour avis le 01/10/2019.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Conseillère Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille

Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ : Demande d'association

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/1
www.rte-france.com



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

G5/PRS/LD/CP/19 n°17207
Affaire suivie par : Jérôme DUWEZ
☎ : 03-27-08-61-16
Courriel : jerome.duwez@sdis59.fr

Lille, le 21 NOV. 2019

Objet : PORTER A CONNAISSANCE (PAILLEN COURT)
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de Paillencourt.

Le service public de DECI est assuré par : Noréade Beauvois-en-Cambrésis.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 19 Points d'Eau Incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	3 Bouches Incendie 1 Prise Accessoire de 70 9 Poteaux Incendie de 100	4 Zones d'aspiration non protégées
PEI privé	1 Poteau Incendie de 100	1 Réserve enterrée

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie actuelle fait apparaître :

- 1 Zone où la défense incendie est à étudier (DECI comprise entre 30 et 60 m³/h à une distance de 400 mètres (+/- 10 %)) (cf. plan joint en orange) :

N° des PEI	TYPE	Adresse	Débit constaté
01	Bouche Incendie	46 rue de Lannoy	37

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

11 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Restaurant le Canotier	5 rue du Canal	L	3 ^{ème}	380
Salle des fêtes	Rue Gilbert Betrancourt	L	4 ^{ème}	162

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
Cambrai Charpente	Rue d'Hem Lenglet
Discothèque l'Amnézia	22 rue du pont Rade
Eglise Saint Martin	Rue d'Estrun
Ferme Alain Pagniez Dutrieux	65 rue de Lannoy

5/ Implantation du Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de Bouchain.

Pour le Directeur Départemental et par délégation 
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN 

Copie :

- Monsieur le Chef du CIS Bouchain

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service études, planification
et analyses territoriales
Unité Planification

Affaire suivie par : Sophie Guyomarch
Tél : 03 28 03 86 21 – Fax : 03 28 03 85 92
Courriel : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et
de Secours du Nord
Direction Prévision
60,62, Rue de l'Hôpital Militaire
BP 68
59028 LILLE CEDEX

Lille, le 1^{er} octobre 2019

Objet : Commune de PAILLENCOURT – révision de la carte communale
Constitution du Porter à Connaissance

PJ : 1

Par délibération du 2 septembre 2019, le conseil municipal de Pailencourt a décidé la révision de la carte communale de sa commune.

La DDTM est en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter A Connaissance.

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il conviendrait de transmettre à la DDTM tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

→ soit par voie papier au Service études, planification et analyses territoriales / Unité planification – 62, Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cedex

→ soit par courriel à : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de 2 mois pour faciliter la mise en œuvre de la démarche engagée par la commune.

Vous veillerez également à communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'État.

Le Chef du Service études, planification et analyses territoriales



Thibaut VANDENBESSELAER

Sujet : Tr: [INTERNET] élaboration du porter à connaissance de la carte communale de la commune de Paillencourt
De : DDTM 59/SEPAT (Service Etudes, Planification et Analyses Territoriales) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante SEPAT-SDI) - DDTM 59/SEPAT <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>
Date : 10/10/2019 15:26
Pour : "PAC (Porter A Connaissance) - DDTM 59/SEPAT" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] élaboration du porter à connaissance de la carte communale de la commune de Paillencourt

Date :Thu, 10 Oct 2019 12:34:46 +0000

De :> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITN MR & GI) (par Internet, dépôt prvs=179541a51=sylvie.trevaux@sncf.fr) <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Répondre à :TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITN MR & GI)
<Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Organisation :S.N.C.F. French Railways

Pour :ddtm-sepat@nord.gouv.fr <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Madame Guyomarch,

Par courrier en date du 04 octobre 2019, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Paillencourt (59) n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Maitrise des Risques et Gestion Immobilière
Sylvie TREVAUX
Chargée d'aménagement et d'Urbanisme
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE
TEL MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96
sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui

pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/0754-19

Affaire suivie par Mme VERGIER
Tél 03.85.42.13.65
Mail odclignes@trapil.com

DDTM du NORD
Unité Planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

A l'attention de Mme GUYOMARCH

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le 21 OCT. 2019

Procédure du porter à connaissance : **Révision Carte Communale**
Communes de : **PAILLENCOURT**

Madame,

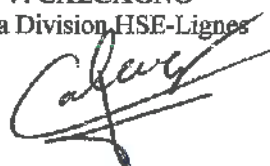
Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre de la révision de la Carte Communale de la commune citée en objet.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

O. ORELLE
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes



PORTER A CONNAISSANCE

Prise en compte des risques

Commune de Paillencourt

Table des matières

1	Le contenu du PLU / Obligations réglementaires.....	2
1.1	Les obligations de compatibilité et de prise en compte.....	2
1.2	Le rapport de présentation, le PADD et les OAP.....	4
1.3	Le règlement.....	4
1.4	Les annexes.....	5
2	Les données disponibles sur la commune de Paillencourt.....	6
2.1	Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	6
2.1.1	Les données.....	6
2.1.2	Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	6
2.2	Le risque d'inondation.....	6
2.2.1	Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	6
2.2.2	Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	8
2.2.3	Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	9
2.3	Les risques de mouvements de terrain.....	9
2.3.1	Le retrait-gonflement des argiles.....	9
2.3.2	La sismicité.....	10
2.4	Les risques technologiques.....	10
3	Conclusion.....	10

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le **cadre législatif et réglementaire à respecter** (servitudes d'utilité publique, etc.), les **projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants** (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, **l'ensemble des études techniques dont elle dispose** et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

C'est l'objet du présent porter à connaissance.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'État sera ensuite associé à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du plan. En tant que personne publique associée, l'État pourra demander à être consulté sur le projet et émettra un avis, qui sera joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de plan arrêté, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

1 Le contenu du PLU / Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) doit :

- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme ;
- respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes, et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales. Dans ce cadre, il est ainsi recommandé d'établir un plan de zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

1.1 Les obligations de compatibilité et de prise en compte

Au titre des risques, les PLU doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCOT), conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le SCOT du Cambresis ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (19/11/2015), il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan. Il est donc recommandé que le PLU de Paillencourt anticipe la mise en compatibilité du SCOT et soit rendu compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Focus sur le PGRI du bassin Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;

- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la côte de référence (quand elle est connue) ; ◦ interdiction des sous-sols ; ◦ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ; ◦ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non

	urbanisé) Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque. Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

1.2 Le rapport de présentation, le PADD et les OAP

Le PLU se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit).

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. Tous ces éléments doivent prendre en compte les risques et être cohérents les uns avec les autres.

En particulier, il est attendu que le **rapport de présentation** :

- identifie l'ensemble des risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;
- identifie les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;
- présente la méthodologie utilisée pour identifier les risques ;
- motive le PADD dans sa composante « prise en compte des risques » ;
- justifie de la prise en compte des risques dans les OAP ;
- justifie les secteurs de risque retenus dans le règlement graphique, et la pertinence des règles associées dans le règlement.

Dans les **OAP**, les risques doivent être mis en évidence et les conditions d'aménagement doivent être suffisamment développées pour permettre leur prise en compte réelle. En effet, les travaux, constructions, aménagements, etc. devront ensuite être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

1.3 Le règlement

Le règlement se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite. Ces éléments sont les seuls pouvant être opposés aux travaux, constructions, aménagements, etc., au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, ces éléments participent à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, prévue à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement.

Il est donc essentiel de soigner la prise en compte des risques dans ces documents.

Le **règlement graphique** doit localiser les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation (issus du présent porter à connaissance, et/ou d'études complémentaires), de la façon la plus fidèle possible et via une représentation lisible et appropriée (indice ou trame).

En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue doivent être représentées et protégées via

un classement en zone naturelle et forestière (zones N), comme prévu à l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme.

Le règlement doit interdire ou limiter les usages sur les secteurs concernés par l'existence de risques. Les règles proposées doivent être proportionnées et adaptées aux risques et faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation.

Par exemple, l'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible, mais devra être interdite en zones de cavités avérées, où elle constitue un facteur aggravant.

1.4 Les annexes

Conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme, les annexes du PLU comprennent, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :

- les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ;
- les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ;
- les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement ;
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement ;
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement.

D'autres éléments concernant les risques présents sur le territoire doivent être annexés, quand ils existent, au PLU, conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

2 Les données disponibles sur la commune de Pailencourt

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Pailencourt est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

2.1 Les arrêtés de catastrophes naturelles

2.1.1 Les données

L'état de catastrophe naturelle est constatée par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Pailencourt a connu **trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. La commune a donc subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Les arrêtés identifiés sont les suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	17/06/86	17/06/86	11/12/86	09/01/87
Inondations et coulées de boue	10/07/95	12/07/95	28/09/95	15/10/95

2.1.2 Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener la commune à approfondir ses connaissances sur les risques associés.

On relève que l'arrêté du 29/12/1999 a été pris à l'échelle nationale, après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

Tous les autres arrêtés repris ci-dessus devront faire l'objet d'une analyse approfondie, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

2.2 Le risque d'inondation

2.2.1 Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

2.2.1.1 Les données issues de la directive inondation

La commune ne fait pas partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Valenciennes, mais fait partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de l'Escaut et de la Sensée**, défini par arrêté préfectoral du 10/12/2014.

Ce périmètre reprend le périmètre du TRI de Valenciennes, et le complète pour tenir compte du contexte hydrographique du territoire. Il comprend 89 communes du département du Nord, situées sur les bassins versant de l'Escaut et de la Scarpe aval, dont la commune de Paillencourt.

Cette stratégie a été approuvée par arrêté préfectoral du 29/12/2016. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'érosion et de ruissellement, l'approfondissement de la connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Sensée et la diffusion de ces connaissances.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI de l'Escaut et de la Sensée, pour vérifier si de nouvelles connaissances sont disponibles.

2.2.1.2 Les données issues des études portées par la DDTM du Nord

> Les données de l'étude de caractérisation des risques

Une étude de caractérisation des risques naturels a été menée sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord. Dans le cadre de cette étude, des **cartes d'état des risques naturels (ou monographies)** ont été réalisées pour chaque commune, dont la commune de Paillencourt.

Ces cartes synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne sont pas exhaustives, mais constituent une aide à l'élaboration des documents d'urbanisme, en mettant en évidence les zones à enjeu, où la connaissance du risque devrait être approfondie.

La carte d'état des risques naturels sur la commune de Paillencourt a été portée à connaissance de la commune le 24/09/2013, associée à une note explicative.

Cette carte est annexée au présent document, et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/Les-cartographies>

> Le projet d'étude de caractérisation des aléas ruissellement du bassin versant Abancourt/Bantigny

La DDTM va prochainement lancer une étude de caractérisation des aléas ruissellement sur le bassin versant Abancourt/Bantigny, qui permettra de qualifier un aléa et une hauteur d'eau concernant le phénomène de ruissellement sur la commune de Paillencourt.

Ces éléments vous seront transmis en cours de procédure de révision du PLU.

2.2.1.3 Leur prise en compte dans l'urbanisme

Concernant le risque d'inondation, la carte d'état des risques naturels (ou monographie) de Paillencourt fait figurer plusieurs informations, qui doivent être reprises dans l'état initial du rapport de présentation du PLU de la façon suivante :

- **zones potentiellement inondables** : données informatives (délimitation d'une zone forfaitaire de 50 m autour des cours d'eau et de 20 m autour des talwegs) dont l'objectif est de sensibiliser au risque d'inondation présent dans ces secteurs.

L'état des lieux doit donc être l'occasion de délimiter plus précisément ces zones, soit via une analyse hydraulique, soit en s'appuyant sur des visites de terrain, une analyse de l'historique de la zone et/ou une approche topographique (prise en compte des sens des pentes, des points bas, etc.).

Le PLU doit ensuite intégrer ces informations dans son projet, en évitant d'augmenter les enjeux dans ces zones. Dans le cas où un secteur de densification serait malgré tout

localisé dans un de ces secteurs, ce choix devra être justifié, des mesures compensatoires devront être prévues et leur pertinence devra être démontrée.

- **zones d'inondations constatées** : données historiques, plus ou moins précises, issues de dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, d'articles de presse, etc.

L'état des lieux initial doit être l'occasion d'approfondir ces informations, pour délimiter plus précisément ces zones (analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites terrains, etc.) et proposer ensuite des préconisations d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

La réalisation de cette analyse est fortement recommandée, et est obligatoire dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

- **talwegs** : ce sont des axes de ruissellement des eaux pluviales.

La délimitation de ces secteurs peut faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux initial (analyse topographique, visite de terrain, etc.).

Qu'ils aient été approfondis ou non, ces secteurs doivent être préservés via des règles d'inconstructibilité dans le règlement du PLU, afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver le risque de ruissellement existant.

- **sens de ruissellement** : données informatives, qui permettent notamment de localiser les zones de production des eaux de ruissellement.
- **risque d'inondation par remontée de nappe** : les données présentées dans la carte d'état des risques naturels (monographie) ne sont plus à jour et doivent être actualisées dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux initial du PLU. Les nouvelles données à prendre en compte sont présentées dans le chapitre 2.2.2.

Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU et le règlement écrit doit encadrer l'urbanisation des zones concernées. Le développement de l'urbanisation doit notamment être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables.

2.2.2 Le risque d'inondation par remontée de nappes

2.2.2.1 *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée établit, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves** (cartographie disponible via le site <http://www.georisques.gouv.fr/>). La commune de Paillencourt est concernée par ces deux zones.

2.2.2.2 *La prise en compte dans l'urbanisme*

Si l'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, elle permet toutefois d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures compensatoires adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2.2.3 Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

2.2.3.1 Les données

Le décret « digues » de 2015 distingue deux catégories d'ouvrage construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence Gemapi et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gemapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement sur votre commune.

2.2.3.2 Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gemapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

2.3 Les risques de mouvements de terrain

2.3.1 Le retrait-gonflement des argiles

La carte d'état des risques naturels (ou monographie) de Pailencourt, présentée au chapitre 2.2.1.2, intègre, en plus des données sur le risque inondation, la carte du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune. Cette carte est désormais périmée et de nouvelles données sont disponibles.

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Pailencourt est toujours soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

La carte d'exposition, qui remplace la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles depuis le 26/08/19 est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme, mais devra, à partir du 01 janvier 2020, être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction, conformément aux articles L. 112-20 à 25 et R 112-5 à 10 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 112-20 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de

chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique ;

2.3.2 La sismicité

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 653-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Paillencourt est située en **zone de sismicité modérée**.

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 112-18 et 19 et R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

2.4 Les risques technologiques

Les seuls risques technologiques présents sur le territoire de la commune de Paillencourt sont ceux liés à la **présence d'engins de guerre**.

Il n'existe pas de cartographie précise de ce risque dans le Département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, dont le secteur de Cambrai dans lequel s'inscrit la commune de Paillencourt.

L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU, pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

3 Conclusion

En conclusion, la commune de Paillencourt est concernée par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre et une sismicité modérée. Cet état des lieux pourra être complété en cours de procédure par les éléments issus de l'étude de caractérisation des aléas ruissellement du bassin versant Abancourt/Bantigny, selon leur disponibilité.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU de la commune, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Jérôme JOSSERAND

Annexe :

– Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune de Paillencourt

PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune de PAILLENCOURT

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de PAILLENCOURT

Eléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de PAILLENCOURT – Bilan des accidents corporels sur la période 2014-2018

PAILLENCOURT 2014-2018*	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2015	1	0	1	0	1	0	1
Ensemble	1	0	1	0	1	0	1
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

*Aucun accident corporel n'a été observé en 2014, 2016, 2017 et 2018

1 accident corporel a été observé qui a occasionné 1 blessé hospitalisé.

Commune de PAILLANCOURT - Liste détaillée

Date	Heure	Carac				Lieu1			Lieu2			Veh1	Veh2	Veh3	Rloop		
		Lum1	Inbr	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTe	NBH	NBL
20/12/2015	06:45	Pfou	X	Norm		RD	48	0000+0000	RD	71	0000+0000	VL	VL		0	1	0

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
Conditions Atmosphériques	Pniv	Passage à niveau
	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
	Couv	Temps couvert
Catégorie de véhicule	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scoter <50cm ³
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scoter > 50cm ³ <125cm ³
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scoter >125cm ³
	Q<=50	Quad léger <50cm ³
	Q>50	Quad lourd >50cm ³
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
	Train	Train
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers